



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Villarembert (73)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001143

**Décision du 21 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001143, déposée le 24 octobre 2018 par la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villarembert (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 27 novembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU porte essentiellement sur :

- la suppression des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans le PLU » (STECAL) et des ajustements du règlement associés aux évolutions du zonage du PLU ;
- la modification d'une partie du zonage agricole en zone naturelle NI ;
- l'assouplissement de la règle d'implantation des constructions de taille modeste dans les prospectifs en zones Ub, Uc, Auc, A et N ;

**Considérant** que la modification d'une partie du zonage de la zone A du PLU en zone naturelle NI permet d'autoriser l'installation d'équipements de loisirs démontables dans le secteur des Orgières d'en Bas ; que ce secteur est localisé en dehors de tout patrimoine naturel remarquable ;

**Considérant** que les ajustements réglementaires du PLU ne sont pas susceptibles d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du PLU de la commune de Villarembert (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Villarembert (73), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001143, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a faint circular stamp.

Pascale HUMBERT

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1